

CONSTITUTION DE L'ASBL ROTARY CLUB NAMUR VAL MOSAN

Suivant acte de l'Assemblée générale du 14 juin 2022, a été constituée
l'ASBL ROTARY CLUB NAMUR VAL MOSAN, représentée par les administrateurs soussignés :

1. FOCQUET Jean Pierre, (numéro national : 550227 331 28), domicilié à 5100 Jambes (NAMUR), 38 Chemin du Pont, Président 2021-2022 du Rotary Club Namur Val Mosan,
2. BRAFFORT Marc, (numéro national : 680117 109 40), domicilié à 5002 Saint-Servais (NAMUR), 415 A Chaussée de Waterloo, Trésorier 2022-2023 du Rotary Namur Val Mosan,
3. THILL Caroline, (numéro national : 570307 122 13), domiciliée à 5100 Wépion (NAMUR), 98 Route de St -Gérard, Secrétaire du Rotary Namur Val Mosan.

Les statuts suivants ont été arrêtés par l'assemblée générale du 14 juin 2022 :

TITRE I. DÉNOMINATION- SIEGE SOCIAL

Article 1. Dénomination

La dénomination est « Rotary club Namur Val Mosan »

Article 2. Siège social

Le siège social du club est situé en Région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne moyennant le respect des règles du Rotary international.

TITRE II. OBJET

Article 3. Objet

Le club a pour objet toute activité en rapport direct ou indirect avec le ROTARY INTERNATIONAL et notamment :

- a) de poursuivre le but du Rotary ;
- b) de monter des actions basées sur ses cinq domaines d'action ;
- c) de contribuer à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif ;
- d) de soutenir la Fondation Rotary ;
- e) de former les dirigeants au-delà du niveau du club ;

Les Rotary clubs regroupent des hommes et des femmes engagés qui échangent des idées, tissent des liens et passent à l'action.

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire tout un chacun et, plus particulièrement, s'engage à :

Premièrement, Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;

Deuxièmement, Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;

Troisièmement, Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;

Quatrièmement, Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres de différentes professions, unis par l'idéal de servir.

Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.
2. Action professionnelle – Deuxième des cinq domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire bénéficier les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.
3. Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux dans le sens le plus large.
4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres pays, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.
5. Action Jeunesse – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît l'apport positif des jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

TITRE III- DURÉE

Article 4. Durée

Le club est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment dans la forme et sous les conditions prévues à l'article 2:110 du Code des Sociétés et Associations.

TITRE IV – MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS

Article 5. Composition

Le club est composé de membres effectifs et de membres d'honneur.

§ 1 – Membres. Le club est composé de membres effectifs. Le nombre minimum de membres ne peut pas être inférieur à deux. Sont membres effectifs, les comparants au présent acte ainsi que les futurs membres rejoignant le club.

§ 2 — Qualifications. Les membres doivent être des adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.

§ 3 — Catégories de membres. Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur.

§ 4 — Membres actifs. Toute personne répondant aux qualifications du § 2 de l'article 5 des statuts du Rotary International peut être admise en tant que membre actif du club, mais uniquement après avoir reçu l'aval conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

§ 5 — Membres d'honneur. Ce club peut élire des membres d'honneur. Le membre d'honneur :

- a) est exempt de cotisation
- b) n'a pas droit de vote
- c) ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club
- d) ne peut détenir de classification
- e) peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club.

Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

§ 6 — Non-cumul. On ne peut être simultanément :

- a) membre actif de plus d'un Rotary club
- b) et membre d'honneur du même club.

§ 7 – Exceptions. Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions qui ne sont pas reprises dans le présent statut.

Article 6. Perte de la qualité de membre

§ 1 Durée d'activité. Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que dans les conditions stipulées dans le cadre du règlement d'ordre intérieur notamment en ce qui concerne la procédure de radiation automatique, de la radiation pour non-paiement des droits et/ou de l'éventuelle réintégration en cas de recouvrement des droits, de radiation du chef de manque d'assiduité, de la procédure de médiation et/ou d'arbitrage

§ 2 — Décision du comité. Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

§ 3 — Démission. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est actée par le comité.

§ 4 — Droit sur les fonds du club. Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

§ 5 — Suspension provisoire. Le Comité sur base d'incidences grave relatifs à l'honorabilité du club et/ou au non-respect des valeurs rotariennes peut suspendre provisoirement un membre conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

TITRE V – RÉUNIONS DU CLUB ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. Réunions statutaires.

§ 1 — Jour et heure. Le club se réunit au moins deux fois par mois, aux lieu, jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2 — Mode de réunion. En fonction des modalités d'organisation décidées par le Comité, les membres peuvent assister aux réunions en personne, par téléphone, en ligne ou via une activité interactive en ligne. Le jour d'une réunion interactive pris en compte doit être le jour où l'activité interactive est affichée.

§ 3 — Changement de réunion. Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion entre la date de la réunion précédente et celle de la réunion suivante, ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

§ 4 — Annulation. Le comité du club peut décider d'annuler une réunion dans les cas suivants :

- 1) jour férié (ou durant une semaine comportant un jour férié)
- 2) décès d'un membre du club
- 3) force majeure
- 4) conflit armé mettant en danger les membres du club.
- 5) absence d'un nombre conséquent de membres, notamment pour cause de vacances
- 6) proximité d'une autre activité rotarienne

De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts mais pas plus de trois semaines consécutives.

§ 5 — Réunions amicales. Une réunion amicale est une réunion informelle, non-obligatoire, n'ayant pas la qualité de réunion statutaire. Aucune décision ne peut être prise en réunion amicale.

Article 8. Assemblée générale.

§ 1 — Composition. L'Assemblée générale est composée de tous les membres en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Comité.

Elle se tient en règle générale le 2^{ème} mardi du mois de décembre.

§ 2 — Pouvoirs. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain du club. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des dirigeants
- L'approbation du budget et des comptes

- L'octroi de la décharge aux dirigeants
- La dissolution du club
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Comité ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira au plus tard dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, email ou autre moyen de communication au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le(la) président(e) ou et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

§ 3 — Votes et procurations. Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

§ 4 — Majorités. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

§ 5 — Modification des statuts et dissolution. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution du club que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Comité doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 6 — Procès-verbaux. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège du club où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions de dirigeants. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution du club, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI – Comité et commissions du club

Article 9. Composition de l'organe d'administration/comité

Le Club est administré par un comité composé des dirigeants du club. Ce comité correspond exactement à l'organe d'administration défini par le Code des sociétés et des associations. Il dispose des pouvoirs et des obligations reconnus dans la loi.

Les dirigeants sortants sont toujours rééligibles. Sauf en ce qui concerne le président et le président élu, les mandats des membres du Comité sont limités à cinq années consécutives maximum. Toutefois, les mandats peuvent être prolongés d'un an par vote en assemblée générale.

Article 10 – Les Dirigeants.

Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant (qui assume également le rôle de vice-président), le président élu, le secrétaire, le trésorier, le chef du protocole, les présidents des commissions et/ou d'autres membres en fonction des intérêts du club.

Chaque membre du comité doit être un membre en règle de ses obligations à l'égard du club.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les dirigeants continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les dirigeants exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, le dirigeant qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre choisi dirigeant en ce compris le manque d'assiduité.

Article 11 – être membre.

§ 1 — Mandat des dirigeants autres que le président. Les dirigeants du club sont élus au scrutin majoritaire, le candidat recevant la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés étant élu à ce poste. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection pour une durée d'un an. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

§ 2 — Mandat du président. Le président nommé du club est élu, au scrutin majoritaire, le candidat recevant la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés étant élu à ce poste, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction. Il devient président élu au 1er juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. Il entre en fonction le 1er juillet et reste en fonction pour un an. À défaut d'élection de son successeur, le président demeurera en fonction pour une durée complémentaire d'une année.

§ 3 — Parité de voix. En cas de parité de voix à l'élection d'un poste quel qu'il soit, sera élu le membre ayant la plus grande ancienneté au sein du club. Si la parité subsiste, sera élu le membre le plus jeune en âge.

Article 12 : Réunions du Comité

Sauf exception, le Comité se réunit tous les deux mois et chaque fois que les intérêts du club le requièrent, sur la demande du président ou de deux dirigeants. Les réunions du Comité sont

présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le dirigeant le plus ancien.

Article 13. Attributions.

Le comité exerce un contrôle général sur les commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du club. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute courte durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non du club, représenter le club en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel du club, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par le club, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Comité

Article 14- Pouvoirs du Comité/délégation à la gestion journalière

Le Comité représente et engage le club dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut désigner en son sein des représentants à la délégation journalière. À défaut d'autres choix, le Président en exercice et le Trésorier sont d'office délégués à la gestion journalière du club. Le règlement d'ordre intérieur prévoit toutes dispositions complémentaires si nécessaire.

Article 15 – Quorum de présence et de majorité

Le Comité ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Comité sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Comité sera prépondérante.

Article 16 Procès-verbaux

À chaque réunion du Comité, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont approuvés par les membres présents lors du Comité suivant et mis à la disposition des membres du club dans les meilleurs délais.

Article 17 – Invités

Le Président ou un membre du comité peuvent inviter aux réunions – selon les besoins et à titre consultatif toute personne dont la présence leur paraît nécessaire.

Article 18 Délégués à la gestion journalière

Le Comité déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du règlement d'ordre Intérieur, la gestion journalière du club notamment financière, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant. À défaut de délégation, les fonctions journalières seront exercées par le Président et le Trésorier.

Article 19. – Responsabilité personnelle

De par leur fonction, les dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements du club et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 20- Autorité.

Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club lors de l'assemblée générale suivante et/ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 21.- Commissions.

Le club doit disposer des commissions suivantes :

- a) Administration
- b) Effectif
- c) Relations publiques
- d) Fondation Rotary
- e) Actions
- f) Jeunesse

Dont les membres et le fonctionnement sont régis par le Règlement intérieur.

Le Comité ou le Président peuvent nommer d'autres commissions en fonctions des besoins.

TITRE VII. Cotisations

Article 22

Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur qui peut si nécessaire fixer un montant maximal de cotisation.

TITRE VIII - Questions locales, nationales et internationales

Article 23 Ces questions sont réglées dans le cadre du règlement d'ordre intérieur et en conformité aux règles du Rotary international.

Article 24 Le club a adopté un règlement intérieur en date du 15 juin 2021.

TITRE IX - Dissolution

Article 25 En cas de dissolution du club, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur.

Sauf décision contraire prise lors de la décision de dissolution, le patrimoine de l'ASBL sera affecté à la Fondation Rotary.

TITRE X Règlement d'ordre intérieur

Article 26 Le club a adopté un règlement d'ordre intérieur par l'Assemblée générale du 15 juin 2021. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

TITRE XI Modifications des statuts

Article 27 Sauf exceptions prévues à l'article 26, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale prise conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, en conformité avec les décisions du Conseil de législation du Rotary International.

Article 28 Les articles 1 (dénomination) et 2 (siège social) peuvent être amendés par décision de l'Assemblée Générale prise conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations et à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins vingt-et-un jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au conseil d'administration du Rotary ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au conseil d'administration du Rotary.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

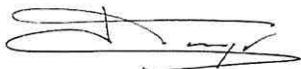
Article 29 Le premier exercice social commencera le 1^{er} juillet 2022 et se clôturera le 30 juin 2023.

Article 30 La première assemblée générale est fixée au deuxième mardi du mois de décembre 2022, soit le 13 décembre à 19 heures 30.

Fait à Namur, le 31 août 2022

Les administrateurs représentant le Rotary Namur Val Mosan,

Jean-Pierre FOCQUET



Marc BRAFFORT



Caroline THILL

